

de la technologie de l'information, des lasers, des plasmas, de la robotique et de la fusion thermonucléaire.

A ce titre, le Centre est chargé d'effectuer les travaux de recherche et de développement scientifique et technologique dans les domaines :

— de la microélectronique, notamment l'élaboration de méthodologie et de logiciel d'aide à la conception de circuits intégrés, la conception de systèmes intégrés, l'élaboration de processus liés aux différentes filières technologiques, le développement et la fabrication de composants microélectroniques, optoélectroniques et de puissance, le développement d'outils et de techniques de caractérisation, de tests et de simulation ;

— de la technologie des logiciels, en particulier de langage de programmation, d'intelligence artificielle et de systèmes experts ;

— de l'architecture des systèmes, notamment le traitement avancé de l'information ; les supports de stockage de l'information et des connaissances ; le traitement du signal audio et vidéo de communications homme-machine, les réseaux locaux, les terminaux intelligents multilingues ;

— de la robotique et des systèmes automatisés de production, de la vision artificielle, de l'architecture et de la modélisation des robots, de la périrobotique et de l'inforobotique, de la fabrication assistée par ordinateur et des systèmes flexibles de production ;

— de la transmission de données, des techniques d'analyse et de synthèse d'images et de la parole en temps réel ;

— des lasers et leurs applications industrielles, médicales, météorologiques, de mesure et d'instrumentation ;

— des plasmas froids et leurs applications dans les différents domaines.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut commissaire à la recherche ou son représentant, comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de la défense nationale,

— un représentant du ministère de l'industrie lourde,

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,

— un représentant du ministère des postes et télécommunications.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-62 du 22 mars 1988 portant création d'une Ecole normale supérieure en sciences fondamentales à Jijel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, à Jijel, une Ecole normale supérieure en sciences fondamentales, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.